

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 232991

**Mise en conformité des régimes de
priorité ponctuelle sur la RD 3 aux
carrefours avec les voies
communales situées hors
agglomération de Arzenc de Randon**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
LOZÈRE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ARZENC DE RANDON

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-1918 du 18 juillet 2023 accordant délégations de signature,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Arzenc de Randon avec la RD 3 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A leur débouché sur la RD 3, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 3	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC de La Recouse	2+370	Gauche	Cédez le passage
VC de Granouillac	2+760	Droite	STOP
VC de Granouillac	2+850	Droite	STOP
VC du Monteil	3+930	Gauche	Cédez le passage
VC de Donnepeau	7+248	Droite	STOP
VC de Donnepeau	7+300	Droite	STOP
VC de Donnepeau	7+495	Droite	STOP
VC de Costeboulès	7+780	Droite	STOP
VC du Giraldès	8+899	Droite	STOP
VC du Giraldès	8+976	Droite	STOP
VC du Giraldès	9+010	Gauche	STOP
VC Baraque de Ponpeyrenc	10+190	Droite	STOP
VC de Liraldès	11+870	Droite	STOP

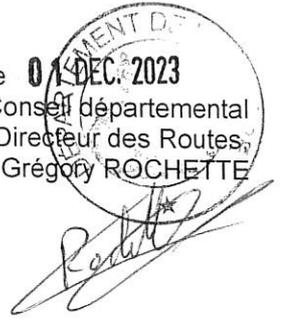
ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Langogne,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne,
Monsieur le Maire de la commune de Arzenc de Randon,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **01 DEC. 2023**
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Grégory ROCHETTE



A Arzenc de Randon, le **26/11/2023**
Le Maire



Acte exécutoire
Mende, le **01 DEC. 2023**
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Grégory ROCHETTE

